

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 203

DOSSIER N° 203

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **20 février 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 46 du 19 février 2014,

Vu la demande d'autorisation d'extension de 436 m2 de la surface de vente actuelle de 850 m2 portant sa surface de vente à 1286 m2 du magasin « LIDL » situé à TETEGHEM, 229 route du Chapeau Rouge, présentée par la SNC LIDL, enregistrée le 22 janvier 2014 sous le n° 203,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'extension du magasin « LIDL » situé dans une zone à vocation commerciale et artisanale, compatible avec le SCoT de Flandre Dunkerque,

Considérant que l'échelle du projet, qui conserve la qualité du bâtiment actuel correspondant au concept de l'enseigne, n'est pas de nature à perturber les équilibres généraux du grand territoire et renforce les commerces de proximité existants dans la zone d'habitation « Le Chapeau Rouge »,

Considérant que l'impact du projet sur les déplacements motorisés est minime sur cette desserte routière sécurisée et de capacité adaptée,

Considérant qu'en termes de développement durable, l'extension projetée qui s'appuie sur des surfaces déjà imperméabilisées (parking) sans consommer d'espace nouveau, n'apporte pas de transformation susceptible de nuire à l'insertion paysagère actuelle qui est de qualité,

Considérant que le magasin est accessible par les cyclistes qui bénéficient d'une bande cyclable existante le long de la RD 204 aménagée avec des trottoirs comme par les usagers du réseau de transport collectif « DK'BUS Marine » disposant d'un arrêt situé face au projet,

Considérant que les matériaux utilisés pour l'extension, l'éclairage assuré par les tubes fluo équipés de ballasts électroniques à cathodes chaudes, l'isolation, la ventilation par VMC double flux et le chauffage par des pompes à chaleur sont de bonne qualité,

Considérant qu'avec l'extension projetée, le magasin « LIDL » qui multiplie sa surface d'origine par quatre, est susceptible de remettre en cause l'équilibre entre les différents commerces présents dans le même secteur,

Considérant que le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

de refuser, par 4 OUI et 4 NON sur les 8 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Eric KEMPE, adjoint la commune d'implantation, TETEGHEM,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Ont voté contre le projet :

- Monsieur Jean DECOOL, maire de la commune de la zone de chalandise, GHYVELDE,
- Monsieur Georges DAIRIN, adjoint de la commune la plus peuplée, DUNKERQUE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Bernard WEISBECKER, maire de la commune de la zone de chalandise, LEFFRINCKOUCHE,

Les cinq votes favorables requis n'ayant pas été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension de 436 m2 de la surface de vente actuelle de 850 m2 portant sa surface de vente à 1286 m2 du magasin « LIDL » situé à TETEGHEM, 229 route du Chapeau Rouge, présentée par la SNC LIDL est **refusée**.

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédéc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :
 - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie cité à l'article à l'article R.752-25 du code de commerce ;
 - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Fait à Lille, le 20 février 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Guillaume THIRARD